

harmonieux. Le milieu rural doit apporter à la société urbaine, du fait de son contact avec la nature, les valeurs humaines qu'il a conservées.

La civilisation scientifique doit aider, par ses techniques, l'évolution du milieu rural sans détruire ses racines profondes ; le libérer de ses contraintes ; lui donner les moyens d'accéder à un niveau matériel, intellectuel et culturel plus élevé ; lui permettre de résoudre le drame de son complexe d'infériorité. C'est, semble-t-il, un des problèmes les plus importants à étudier. Dans cette seconde moitié du XX^e siècle, à l'heure où la diffusion de l'énergie atomique peut rendre possible la décentralisation humaine, il est nécessaire de s'y pencher.

PROTECTION DU PERSONNEL MÉDICAL ET INFIRMIER CIVIL

Le Comité international de la Croix-Rouge, l'Association Médicale Mondiale et le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires ont porté récemment à la connaissance de l'Organisation Mondiale de la Santé le résultat des travaux qu'ils avaient entrepris en commun pour mettre au point les moyens propres à renforcer la protection du personnel médical civil de toutes catégories en temps de conflit. On se souviendra que ces travaux avaient été menés non seulement en raison de l'intérêt même que les trois organisations portaient aux problèmes à résoudre, mais aussi, pour permettre à l'OMS de donner éventuellement suite à une Résolution de son Assemblée générale, qui lui avait demandé d'examiner certaines questions relatives au droit international médical.

Le résultat de ces travaux est connu des Sociétés nationales ; il a fait l'objet de la 425^e Circulaire du CICR, du 6 février 1959, et d'un rapport de ce dernier au Conseil des Délégués convoqué à Prague en 1961. Il figure d'ailleurs à nouveau à l'ordre du jour du Conseil des

Délégués convoqué dans le cadre du Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale.

On trouvera ci-dessous le texte de la lettre adressée au directeur général de l'OMS, M. le Dr M. G. Candau, par les présidents des trois organisations. Le mémorandum annexé à cette lettre et auquel il est fait allusion n'a pas été reproduit; il reprend en effet, avec peu de modifications seulement, le texte de la 425^e Circulaire qu'avait publiée, en mars 1959, la Revue internationale.

Genève, le 30 octobre 1962.

Monsieur le Directeur général
de l'Organisation mondiale de la Santé,

La sixième Assemblée mondiale de la Santé, lors de sa neuvième séance plénière, le 20 mai 1953, a adopté une résolution (WHA 6.40) invitant « le Directeur général à entreprendre une étude préparatoire des problèmes relatifs au droit international médical, avec le concours des groupements et des personnes qualifiés ».

Afin d'assister l'Organisation Mondiale de la Santé dans la nouvelle tâche ainsi définie et avec son accord, l'Association Médicale Mondiale, le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires et le Comité international de la Croix-Rouge ont institué, dès 1954, un groupe de travail chargé d'approfondir certains des problèmes qui se posent aujourd'hui aux membres des professions médicales, sur le plan international, et qui relèvent du droit international médical. L'Organisation Mondiale de la Santé a participé à chacune des séances de ce groupe de travail, en y déléguant des observateurs qualifiés. Elle a été en outre, à intervalles réguliers, tenue informée par les trois institutions sus-mentionnées de l'état d'avancement des travaux menés par le groupe, notamment en 1955 et en 1957.

Ces travaux ont consisté, entre autres objets, à examiner les moyens d'améliorer la protection accordée par le droit des gens, plus particulièrement par les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, aux membres des profes-

sions médicales et paramédicales, en temps de conflits internes ou internationaux.

Les conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu et les mesures dont il a préconisé l'adoption ont été présentées aux trois institutions mandataires.

L'Association Médicale Mondiale, au cours de son Assemblée générale, en 1956, les a formellement approuvées et a recommandé à chacune des associations nationales membres d'intervenir auprès de son gouvernement pour en obtenir la mise en œuvre.

De même, le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, par le truchement de son Office international de Documentation de Médecine militaire, les a également acceptées, en 1957, et a invité ses membres à s'entremettre pour en obtenir l'adoption sur le plan national.

Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge les a présentées aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du monde entier, par une lettre circulaire tout d'abord, puis par un rapport soumis à une réunion de la Croix-Rouge internationale, qui s'est tenue à Prague en 1961. Dans ce rapport, le Comité international a demandé aux Sociétés nationales de collaborer avec les associations médicales de leur pays pour obtenir des pouvoirs publics la mise en œuvre des mesures proposées.

Ces mesures ont en outre été adoptées à l'unanimité par la Fédération dentaire internationale et elles vont être prochainement examinées par le Conseil international des Infirmières.

Elles ont été déjà sanctionnées par une législation spéciale au Brésil, au Liechtenstein et au Luxembourg.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un mémorandum qui expose, en les commentant, les mesures mises sur pied par le groupe de travail.

Les trois institutions soussignées estiment que le but visé par ce groupe de travail, soit d'améliorer, sur le plan pratique essentiellement, la protection due aux membres des professions médicales dans l'exercice de leurs fonctions, en temps de troubles et de guerre, serait en bonne partie atteint, ou tout au moins qu'un pas sérieux serait fait dans sa direction, si les Pouvoirs publics des divers pays acceptaient, expressément ou tacitement, les solutions préconisées qui leur sont actuellement soumises par les associations

médicales nationales. A cette fin, les trois institutions ont souhaité que l'Organisation Mondiale de la Santé, dans le cadre de la résolution de 1953, et si ces solutions devaient rencontrer sa propre approbation, veuille bien attirer à son tour l'attention des Etats membres sur les nouvelles propositions et les inviter à les considérer favorablement.

En associant ainsi ses efforts à ceux que déploient les associations médicales, les médecins militaires et les Sociétés de la Croix-Rouge, l'Organisation Mondiale de la Santé contribuerait à hâter la solution d'un des importants problèmes actuels du droit international médical et apporterait une première réponse positive à la résolution de 1953 de son Assemblée mondiale.

En vous remerciant par avance de la suite qu'il vous paraîtra possible de donner à la présente proposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ
INTERNATIONAL
DE MÉDECINE ET DE
PHARMACIE MILITAIRES :

Gén. méd. A. Ayadi
Président

POUR L'ASSOCIATION
MÉDICALE MONDIALE :

D^r A. M. de Aragao
Président

POUR LE COMITÉ
INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE :

Léopold Boissier
Président